## APRÈS ART. 3 N° I-1012

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

### **AMENDEMENT**

N º I-1012

présenté par M. Poudroux

#### ARTICLE ADDITIONNEL

#### **APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

- I. Le I de l'article 199 undecies B du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° À la dernière phrase du dix-septième alinéa les mots : « à Saint-Martin, » sont supprimés ;
- 2° La première phrase du dix-huitième alinéa est complétée par les mots : « et à Saint-Martin ».
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de faire bénéficier, à Saint-Martin, les investissements en faveur de la rénovation et de la réhabilitation des hôtels et résidences de tourisme d'un taux de réduction d'impôt de 53,55 %. Et ce, au même titre que les opérations de rénovation hôtelière en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, Mayotte à La Réunion. et Ce taux est, depuis 2015, de 45,9 % à Saint-Martin, collectivité ne bénéficiant pas, en outre, du dispositif crédit du Quatre ans après le passage du cyclone IRMA et affecté par la crise COVID, Saint-Martin, troisième collectivité la plus pauvre de France en termes de PIB/habitant, demeure encore un territoire pleine reconstruction.

Alors que les besoins demeurent très importants en matière de rénovation et de réhabilitation hôtelières, la Collectivité a donc, plus que jamais, besoin à la fois de la solidarité nationale et d'incitations fortes pour attirer les investisseurs privés.

APRÈS ART. 3 N° I-1012

Saint-Martin ne saurait donc continuer à subir un taux minoré (45,9 % contre 53,55 %) par rapport à d'autres collectivités ultramarines qui connaissent, au demeurant, les mêmes contraintes et difficultés spécifiques.